



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Rouvray (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3885 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rouvray (89), reçue le 5 juin 2023 et portée par la société SCI « Le Serein », représentée par M. Guillaume CACHAT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 950 kWc, sur une emprise clôturée de 1 ha ; la durée des travaux est estimée entre 4 et 5 mois environ ;

qui comprend :

- l'implantation de 1 584 panneaux photovoltaïques, de puissance unitaire 600 Wc (surface unitaire, espacement interstitiel, technologie employée et surface projetée au sol du parc non précisés) ;
- de 35 tables supportant les panneaux, orientées vers le sud, inclinées à 22°, espacées de 3 m, disposées sans modification du terrain naturel (hauteurs minimale et maximale non précisées) ; les tables seront ancrées au sol sur pieux en acier avec utilisation de béton (profondeur non précisée) ;
- la construction d'un poste de livraison et d'un poste de transformation (dimensions non précisées) ; de 5 places de stationnement ; et l'installation d'une citerne de défense incendie de 60 m³ ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés, en interne au parc (profondeur non précisée) ; les modalités de raccordement externe au réseau électrique public méritant d'être précisées, la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté du poste source le plus proche (« Serein ») étant insuffisante ;

- l'installation d'une clôture ceinturant le parc (hauteur, linéaire, maillage non précisés), équipée de passage à petite faune terrestre et d'un système de surveillance ; un portail d'accès est situé au sud-ouest du site, au droit d'une voie d'entrée existante ; une piste de circulation sera maintenue en périphérie interne du site ;

à l'issue de la durée d'exploitation, dont la durée n'est pas précisée dans le dossier, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet et la remise en état du site sont prévus ;

dont l'objectif poursuivi est de produire une électricité renouvelable, à hauteur de l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 600 personnes, en contribuant aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

situé « route d'Héry », au droit des lieux-dits « les Petits Bois » et « les Corbiers », sur les parcelles cadastrales 0E0004, 0E0005, 0E0006 et 0E0007, sur la commune de Rouvray (89), ne disposant pas de document d'urbanisme et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 190 m des habitations les plus proches ; le long de la RD5 qui longe le site du projet au sud ;

sur un ancien parking artificialisé (sol goudronné ou en béton), à l'abandon depuis 2015 ; bordé de haies évitées par le projet, puis à l'est, au nord et à l'ouest par des prairies permanentes et, à l'ouest, par des terrains artificialisés ;

en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Ruisseau de Buchin » à 1,1 km à l'est ; à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine », faiblement à moyennement vulnérables aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 400 m du ruisseau le plus proche ;

en dehors des zones à risques d'inondation identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Serein ; en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet sur une zone artificialisée ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où le site est déjà imperméabilisé et où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement du poste de transformation vis-à-vis des habitations ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la conservation des haies existantes autour du site du projet, permettant de masquer les vues depuis l'extérieur ; des mesures de balisage des haies en phase de travaux, d'adaptation du calendrier des travaux et d'adaptation du calendrier d'entretien des haies pourraient utilement être mises en œuvre afin d'éviter tout dérangement de la faune alentour en période de reproduction ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant les jours et horaires de chantier ;

- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture ; leur dimensionnement, leur espacement et leurs modalités d'entretien en phase d'exploitation méritant d'être précisés pour garantir la perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :

- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous les transformateurs, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour l'entretien du site,...) ;
- la prise en compte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles, pour éviter des dommages ultérieurs aux aménagements et constructions cités à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de constructions dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- la définition de solutions de raccordement électrique externe cohérentes avec le S3REnR, en tenant compte de leurs impacts environnementaux potentiels ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;
- la gestion de l'éclairage potentiel du site afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains ou d'impacts pour la faune nocturne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Rouvray (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 03 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr